

Le Monde, 10 mars 2021

Le Sénat instaure un recours contre les conditions de détention indignes

Les détenus pourront saisir le juge pour faire constater leurs conditions d'incarcération

Il aura fallu plus d'un an au gouvernement et au Parlement pour tenter de mettre fin à la violation de la dignité humaine constatée dans les prisons par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La condamnation historique de la France, le 30 janvier 2020, soulignait le caractère «*outrageant*» de la surpopulation carcérale et dénonçait l'absence de recours effectif des détenus contre des conditions de détention contraires aux droits humains.

Les sénateurs ont voté, lundi 8 mars, avec le soutien du gouvernement, une proposition de loi «*tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention*» déposée par le président Les Républicains (LR) de la commission des lois, François-Noël Buffet.

La Cour de cassation avait créé le 8 juillet, en application de l'arrêt de la CEDH, une jurisprudence imposant au juge judiciaire de s'emparer du sujet, quitte à ordonner la libération d'une personne en détention provisoire si rien d'autre ne permettait de mettre fin à des conditions carcérales contraires à la dignité. Le 2 octobre, le Conseil constitutionnel constatait l'inconstitutionnalité du code de procédure pénale sur ce point et demandait au législateur de réparer cela avant le 1^{er} mars. Délai non respecté.

M. Buffet ne s'en cache pas, sa proposition de loi est la reprise pure et simple d'un amendement que le ministre de la Justice avait tenté, en vain, de soumettre en décembre dans un autre projet de loi. Toute personne détenue se

plaignant de conditions indignes de détention pourra saisir le juge judiciaire pour qu'il y soit mis fin, y compris s'il le fait en ordonnant sa mise en liberté. Il garde la possibilité de saisir le juge administratif, qui peut imposer à l'administration pénitentiaire des mesures pour améliorer la situation. Ce seul recours avait été jugé sans véritable effet par la CEDH.

«*Facteur de récidive*»
Pour Christophe André Frassa, sénateur des Français hors de France et rapporteur LR du texte, cette réforme est un enjeu pour le respect des droits fondamentaux mais aussi en termes de sécurité, «*car on ne peut pas renvoyer à la réinsertion et la prévention de la récidive si les conditions de détention sont indignes*». Or, a-t-il observé, «*il est à craindre que la surpopulation carcérale ne vienne rapidement d'actualité*».

Éric Dupond-Moretti a reconnu qu'en raison de la remontée rapide du nombre de détenus. S'agissant eux d'écarter aujourd'hui sur des matelas à même le sol, soit deux fois plus que ceux de son entrée au gouvernement début juillet. Le ministre de la Justice, selon qui «*plus elle désolée et déshumanisante, plus la prison est facteur de récidive*», a redit qu'il comptait sur le développement des alternatives à la prison pour «*la délinquance de basse intensité, celle qui pourrit la vie des gens au quotidien*». Il a notamment déploré que 227 peines de prison de moins d'un mois ont été prononcées en toute illégalité depuis leur interdiction par

En raison de la remontée rapide du nombre de personnes en prison, 849 d'entre elles dorment sur des matelas à même le sol

la réforme des peines, entrée en vigueur le 24 mars 2020.

Selon le texte voté, le déterminera, pour saisir le juge, l'état d'allégations «*circonstances personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne*». Après avoir fait les vérifications et recueilli les observations de l'administration pénitentiaire, le juge signalera les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité et donnera dix jours à un mois à l'administration pour lui permettre d'y mettre fin, y compris par un changement d'établissement.

Si le problème n'est pas réglé, le juge pourra alors ordonner le transfert de la personne détenue ou, s'il s'agit d'un prévenu, sa mise en liberté, éventuellement assortie d'un contrôle judiciaire ou d'un bracelet électronique, et, s'il s'agit d'un condamné, ordonner un aménagement de

peine. Mais le juge pourra refuser de prendre l'une de ces décisions si le détenu a au préalable refusé un transfert proposé par l'administration.

Ce texte n'a guère fait débat en dehors des tentatives, vaines, du sénateur socialiste du Leftet Jean-Pierre Sueur pour en renforcer la portée. Chaque que la Contrôle général des lieux de privation de liberté, Dominique Simonnet, n'ait pas été auditionnée par la commission des lois, il a été son courtier dans lequel elle affirme que ce texte «*ne peut être regardé comme suffisant pour préserver les droits des personnes détenues. Il semble au contraire avoir pour objectif principal de limiter les conséquences des jurisprudences en faisant obstacle aux recours qu'elles créent et même en restreignant les prérogatives du juge au profit de celles de l'administration pénitentiaire*».

Le rapporteur a reconnu que l'un des objectifs de la proposition de loi est «*d'éviter que les juges ne soient submergés de demandes*». Pour l'Observatoire international des prisons, la solution du transfert à la main de l'administration pour mettre fin aux conditions indignes de détention risque de dissuader les recours de détenus qui préféreraient rester incarcérés près de leur famille qui vient les visiter au pénitencier.

Le texte sur lequel le gouvernement a déposé la procédure d'urgence sera examiné dès le 10 mars par la commission des lois de l'Assemblée nationale. ■

Jean Baptiste Jacquin